



PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 78 – OCTOBRE 2015

PUBLICATION : 6 OCTOBRE 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

OCTOBRE 2015 n ° 78

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- PAGE 1 Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière – Mme Blas Delphine
PAGE 3 Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière – Mme Latour Emilie
PAGE 5 Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière – M. Sans Edouard
PAGE 7 Ordre du jour de la CDAC du 20 octobre 2015

DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE

- PAGE 8 Arrêté du 5 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique BECK, directeur académique des services de l'Éducation Nationale de Vaucluse
PAGE 11 Arrêté du 5 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille
PAGE 13 Donnant subdélégation de signature du directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse pour les domaines d'intervention visés dans l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PAILLARD, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**



PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE VAUCLUSE
Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gerard Baubry
tél : 04 90 03 96 56
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 212-1 à L 212-5 et R 212-1 à R 212-6,
- VU l'arrêté ministériel n° 0100017A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),
- VU l'autorisation d'enseigner n° A 05 059 0072 0 délivrée le 15 septembre 2010 à Madame BLAS Delphine,

Considérant l'article 8 de l'arrêté n° 0100017A du 8 janvier 2001, précisant que le préfet doit retirer l'autorisation d'enseigner délivrée à un enseignant de la conduite s'il ne demande pas le renouvellement de son autorisation d'enseigner,

Considérant l'absence de réponse Madame BLAS Delphine au recommandé du 08 septembre 2015,

SUR la proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

arrête :

Article 1^{er} : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 05 059 0072 0 délivrée à Madame BLAS Delphine le 15 septembre 2010, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Une nouvelle autorisation d'enseigner sera délivrée dès lors que l'intéressée fera la preuve qu'elle réunit à nouveau toutes les conditions requises.

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux,
la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière – Madame BLAS Delphine

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le **06 OCT 2015**

Jean-Paul DELCASSO



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE VAUCLUSE
Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gerard Bauby
tél : 04 90 03 96.56
fax : 04 90 03 21 49
gerard.bauby@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 212-1 à L 212-5 et R 212-1 à R 212-6,
- VU l'arrêté ministériel n° 0100017A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),
- VU l'autorisation d'enseigner n° A 05 084 0004 0 délivrée le 27 mai 2010 à Madame LATOUR Emilie,

Considérant l'article 8 de l'arrêté n° 0100017A du 8 janvier 2001, précisant que le préfet doit retirer l'autorisation d'enseigner délivrée à un enseignant de la conduite s'il ne demande pas le renouvellement de son autorisation d'enseigner,

Considérant l'absence de réponse Madame LATOUR Emilie au recommandé du 08 septembre 2015,

SUR la proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

arrête :

Article 1^{er} : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 05 084 0004 0 délivrée à Madame LATOUR Emilie le 27 mai 2010, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

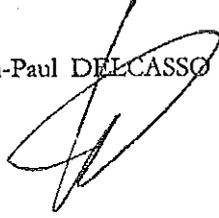
Article 2 : Une nouvelle autorisation d'enseigner sera délivrée dès lors que l'intéressée fera la preuve qu'elle réunit à nouveau toutes les conditions requises.

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux,
la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière – Madame LATOUR Emilie

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le **06 OCT. 2015**

Jean-Paul DELCASSO



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE VAUCLUSE
Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gerard Baubry
tél : 04 90 03 96 56
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 212-1 à L 212-5 et R 212-1 à R 212-6,
- VU l'arrêté ministériel n° 0100017A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),
- VU l'autorisation d'enseigner n° A 05 084 0011 0 délivrée le 28 juillet 2010 à Monsieur SANS Edouard,

Considérant l'article 8 de l'arrêté n° 0100017A du 8 janvier 2001, précisant que le préfet doit retirer l'autorisation d'enseigner délivrée à un enseignant de la conduite s'il ne demande pas le renouvellement de son autorisation d'enseigner,

Considérant l'absence de réponse Monsieur SANS Edouard au recommandé du 08 septembre 2015,

SUR la proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

arrête :

Article 1^{er} : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 05 084 0011 0 délivrée à Monsieur SANS Edouard le 28 juillet 2010, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Une nouvelle autorisation d'enseigner sera délivrée dès lors que l'intéressée fera la preuve qu'elle réunit à nouveau toutes les conditions requises.

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux,
la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière – Monsieur SANS Edouard

— 5 —

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le

06 OCT. 2015

Jean-Paul DELCASSO



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale des Territoires Vaucluse
Service Prospective Urbanisme et Risques

Affaire suivie par : Secrétariat de la CDAC
Tél : 04 88 17 82 49

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE VAUCLUSE

ORDRE DU JOUR

DU MARDI 20 OCTOBRE 2015 A 14H30
Préfecture - Bât. B - RDC - Salle JEAN MOULIN

DOSSIER N° 70A

demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 1 209 m² de surface de vente d'un supermarché à l'enseigne U, de la création de 2 boutiques pour 41 m² de surface de vente et la création d'un point permanent de retrait des commandes télématiques de 4 pistes sur une emprise au sol de 475 m², sur la commune de PUYVERT.

Demandeur : LA VALETTE LUBERON

**DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS
DE SIGNATURE**

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des moyens et de la coordination
des politiques de l'Etat
Service coordination, programmation, économie
Affaire suivie par Didier CHAUVET
Tél. : 04 88 17 83 60
Télécopie : 04 90 85 47 28
Courriel : didier.chauvet@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
du 5 OCT. 2015

donnant délégation de signature à M. Dominique BECK
directeur académique des services de l'Education Nationale de Vaucluse

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU le code de l'éducation, notamment son article L.421.14 ;
- VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en régions et en départements ;
- VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2015-749 du 24 juin 2015 relatif aux modalités de transmission du budget des établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU le décret du 11 février 2015 publié au Journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 publié au journal officiel du 27 juillet 2013 portant nomination de M. Dominique BECK en qualité de directeur académique des services de l'Education Nationale de Vaucluse ;

— 8 —

VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0018 du 02 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Dominique BECK, directeur académique des services de l'Education Nationale de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 08 juillet 2015 du recteur de l'Académie d'Aix-Marseille portant création à compter du 01 septembre 2015, dans l'Académie d'Aix-Marseille, d'un service mutualisé du contrôle des actes de fonctionnement et des actes budgétaires et financiers des établissements publics locaux d'enseignement ;

SUR proposition du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Dominique BECK, directeur académique des services de l'Education Nationale de Vaucluse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions énumérées ci-après :

Objet des délégations

Référence

Délivrance du récépissé de déclaration d'ouverture des établissements privés d'enseignement supérieur.

- art. 26 de la loi du 25 juillet 1919 dite " Loi Astier " (L 441-12 du code de l'Education)
- art. 68 du code de l'enseignement technique
- circulaire n° 29 du 15 mars 1934 du Ministère de l'Education Nationale

Enseignement privé

Liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat.

- décret du 15 mars 1961, art. 1^{er}

Logement des instituteurs

Traitement des fiches de recensement des instituteurs logés ou percevant l'indemnité représentative de logement (IRL)

- loi du 30 octobre 1886 (L 212-5 et L 212-6)
- loi du 19 juillet 1889 (L 921-2)
- décret du 18 janvier 1887
- décret du 2 mai 1983

Affectation et désaffectation de locaux
Scolaires

- loi du 30 octobre 1886 (L 212-2)
- loi du 19 juillet 1889 (L 212-1)

Secrétaire du Conseil départemental
de l'Education Nationale (C.D.E.N.)

- loi 83-663 du 22 juillet 1983 (L 235-1)

Décision d'exonération de la taxe
d'apprentissage

- décret n° 72-283 du 12 avril 1972

ARTICLE 2 : En application de l'article 44.I du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Dominique BECK, directeur académique des services de l'Education Nationale peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 3 : Les correspondances adressées aux parlementaires, au président du Conseil Régional, au président du Conseil Départemental et les circulaires adressées aux maires du département, sont réservées à la signature du Préfet.

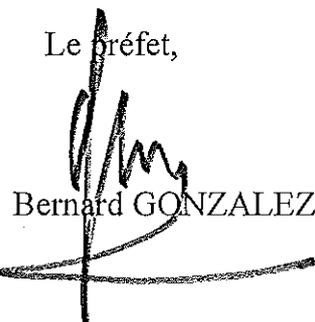
En application de l'article 33 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 précité, cette disposition ne concerne pas les correspondances et actes administratifs relatifs aux missions portant sur le contenu et l'organisation de l'action éducative ainsi que sur la gestion des personnels et des établissements y concourant.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2015061-0018 du 02 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Dominique BECK, directeur académique des services de l'Education Nationale de Vaucluse, est abrogé.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et le directeur académique des services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le - 5 OCT. 2015

Le Préfet,



Bernard GONZALEZ

académie
Aix-Marseille

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division des moyens et
des établissements

ARRETE
du - 5 OCT. 2015

**Donnant délégation de signature à M. Bernard BEIGNIER, Recteur
de l'académie d'AIX-MARSEILLE**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'éducation et notamment les articles L421-14, L421-9 et R421-54 ;
VU le code des marchés publics ;
VU l'ordonnance n°2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relative à l'organisation académique ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 19 décembre 2014 nommant M. Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
VU le décret du 11 février 2015 publié au Journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;
VU l'arrêté du 8 juillet 2015 portant création du service mutualisé du contrôle des actes de fonctionnement et des actes budgétaires et financiers des établissements publics locaux d'enseignements de l'académie d'Aix-Marseille ;
SUR proposition du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Il est donné une délégation de signature à M. Bernard BEIGNIER, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille pour assurer le contrôle de légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges du département de Vaucluse ainsi que l'envoi des lettres d'observation et recours gracieux aux chefs d'établissements dans les domaines suivants :

- Délibérations du conseil d'administration relatives :
 - à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
 - au recrutement de personnels ;
 - au financement des voyages scolaires.
- Décisions du chef d'établissement relatives :
 - au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
 - aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

ARTICLE 2 : Cette délégation de signature n'intègre pas les déferés susceptibles d'être engagés devant les juridictions administratives territorialement compétentes.

ARTICLE 3 : Le règlement du budget par le représentant de l'Etat après avis public de la chambre régionale des comptes à défaut d'accord entre la collectivité de rattachement et l'autorité académique, prévu par l'article L4211-11-e du code de l'éducation, reste soumis à la signature du préfet.

ARTICLE 4 : M. Bernard BEIGNIER, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille définira, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les décisions visées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 5 : Cet arrêté abroge toutes les délégations de signature antérieures et toutes dispositions contraires à celui-ci.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et le recteur de l'académie d'Aix-Marseille sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le - 5 OCT. 2015

Le préfet,

Bernard GONZALEZ

- 12 -



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale
DIRECTION

ARRETE DU 06 OCTOBRE 2015

Donnant subdélégation de signature du directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse pour les domaines d'intervention visés dans l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PAILLARD, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse

**Le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de Vaucluse,
chargé de l'intérim des fonctions de
directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1421-3 et R. 1421-6 à R. 1421-12 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la suppléance des préfets et des commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral N° SI2010-01-20-0050 du 20 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au Journal Officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 29 janvier 2015 publié au Journal Officiel du 31 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Alain PAILLARD en qualité de Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PAILLARD, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain PAILLARD, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté du 02 octobre 2015 sera exercée par Madame Véronique SIMONIN, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale assurant les fonctions de directrice adjointe.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de la délégation de signature qui est conférée par l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PAILLARD, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse, subdélégation est donnée à :

- Madame Véronique SIMONIN, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, à l'effet de signer les actes et correspondances énumérés au Titre 1. ADMINISTRATION GENERALE ;
- Monsieur Eric ROBERT, attaché d'administration de l'Etat, secrétaire général, à l'effet de signer les actes et correspondances énumérés au Titre 1. ADMINISTRATION GENERALE.

- 14 -

Titre 1. Administration générale

1.1) Gestion des personnels placés sous leur autorité

- L'octroi de congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et de congé bonifié ;
 - L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, de longue maladie et de longue durée ;
 - L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
 - Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
 - L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;
 - L'octroi des autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
 - Les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
 - L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
 - L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département ;
- Les décisions prises concernant l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel qui entraînent une augmentation de la quotité de travail à temps plein sont soumises pour avis au responsable de budget opérationnel du programme concerné.
- Les autres décisions sont transmises pour information au responsable de budget opérationnel du programme concerné.
- La fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation ;
 - Les documents nécessaires à l'élaboration de la paye des agents relevant du ministère de la santé et des sports ;
 - L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents de travail ;
 - Pour les personnels de catégorie C relevant du ministère chargé de la santé : la titularisation et la prolongation de stage, la nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours, la mise à la retraite, la démission.

1.2) Fonctionnement de la direction départementale de la cohésion sociale

- La commande de matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- La signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de la délégation de signature qui est conférée par l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PAILLARD, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse, subdélégation est donnée à :

- Madame Véronique SIMONIN, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, à l'effet de signer les actes énumérés au Titre 2. POLE DEVELOPPEMENT SOCIAL ;
- Madame Amélie GAULT, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, à l'effet de signer les actes et correspondances énumérés aux articles 2.1 2.2, 2.3, 2.4, 2.6, 2.7, 2.10, 2.11, 2.12, 2.15, 2.16, 2.17, 2.19, 2.25 et 2.26 du Titre 2. POLE DEVELOPPEMENT SOCIAL ;
- Monsieur Serge BORDALA, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, à l'effet de signer les actes et correspondances énumérés aux articles 2.8, 2.9, 2.12, 2.13, 2.14, 2.17, 2.18, 2.19, du Titre 2. POLE DEVELOPPEMENT SOCIAL, à l'exception des actes portant attribution de

crédits ;

- Madame Samira ZAIDAN, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, à l'effet de signer les actes et correspondances énumérés aux articles 2.10 et 2.19 au Titre 2. POLE DEVELOPPEMENT SOCIAL ;

- Madame Isabelle REYNAUD, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'effet de signer les actes et correspondances énumérés aux articles 2.14, 2.20, 2.21, 2.22 et 2.23 du Titre 2. POLE DEVELOPPEMENT SOCIAL ;

- Madame Joëlle HALTER, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission égalité entre les femmes et les hommes, à l'effet de signer les correspondances énumérées à l'article 2.24 du Titre 2. POLE DEVELOPPEMENT SOCIAL ;

- Monsieur Jean-Pierre BRAQUET, inspecteur de la jeunesse et des sports de 1^{ère} classe, à l'effet de signer les correspondances énumérées à l'article 2.17 du Titre 2. POLE DEVELOPPEMENT SOCIAL.

- Monsieur Didier SAPEY-TRIOMPHE, inspecteur de la jeunesse et des sports de 1^{ère} classe, à l'effet de signer les correspondances énumérées à l'article 2.17 du Titre 2. POLE DEVELOPPEMENT SOCIAL ;

Titre 2. Pôle Développement Social

2.1) Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat :

- formalités d'Etat Civil
- autorisations de soins de toute nature

- établissements des actes d'administration des deniers pupillaires et reddition des comptes de tutelles

-Loi du 6 juin 1984
-Loi du 5 juillet 1996 relative à l'adoption - art. L224-1 et L224-9 du code de l'action sociale et des familles

2.2) Secrétariat du Conseil de Famille

- Décret 85-987 du 23/08/85 modifié par le décret 98-818 du 11 septembre 1998

2.3) Révision de l'allocation différentielle Admission à l'aide sociale relative à l'allocation simple

- Art. L-241-2 du code de l'action sociale et des familles

2.4) Admission et paiement de l'allocation simple

- Art L.113-1, L.121-7 4°, L.131-1, L.131-2, L.131-7, L.231-1 et L.231-2, L.231-6, R 231-1; du code de l'action sociale et des familles

- Art. L815-1 à L815-16, D815-1, D815-2, R815-2 à R815-48 ; du code de la Sécurité Sociale

2.5) Formule exécutoire sur les titres de recouvrement effectuée sur les bénéficiaires d'un avantage d'aide sociale servi par l'Etat (délégation limitée exclusivement au Directeur)

- Loi n° 83-663 du 22/07/83 art. 35

- 2.6) Secrétariat de la CDAS** - Art. L134 du Code de l'action sociale et des familles
- 2.7) Coordination du RSA et de l'APRE** - Art L 512-1 à L 512.2. Art R 262-1 et suivants du CASF -Art L 5133-8 du code du travail- circulaires DGCS 12/04/2010 et 16/12/2010
- 2.8) Admission à l'aide sociale dans les centres d'hébergement et réinsertion sociale** - Art. L345-1 - 345-2 - L345-3 - L345-4 du CASF
- 2.9) Domiciliation des publics en grande difficulté** - Art L 264-1 du CASF. Circulaire du 25 12 2008
- 2.10) Habilitation, tarification et contrôle des associations et services tutélaires en faveur des incapables majeurs** - Loi du 05 mars 2007 Article R 314-1 du CASF et suivants
- 2.11) Fixation des tarifs de remboursement des frais de tutelle aux prestations sociales** - Art R 167.24 et R 167.26 du code de la sécurité sociale
- 2.12) Décisions d'attribution des crédits d'intervention dans le cadre de la loi contre les exclusions (conventions et arrêtés) et décisions d'attribution des crédits d'intervention dans le cadre de la politique famille enfance jeunesse** - Loi N° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions (BOP 177 et 304)
- 2.13) Arrêtés de dotation globale :**
- Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
- Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002
- Décret du 23.03.2007
- 2.14) Allocation logement temporaire (conventions) et aide à la gestion locative des aires d'accueil des gens du voyage** - Art. L851-1 du code de la Sécurité Sociale - Article R 851-1 à R 852-3 (du décret n° 93-336 du 12.03.1993) Circulaire du 24 juillet 2001

- 2.15) Etablissement de conseil conjugal :**
- arrêté ou convention portant financement des activités du conseil conjugal
- Art. L 2311-6 du Code de la Santé Publique
- 2.16) Gestion de la commission de réforme et du comité médical**
- arrêté de désignation des représentants du personnel et de l'administration de la commission de réforme
 - notification des avis de la commission
 - correspondances ayant trait au fonctionnement du comité médical et de la commission de réforme
- Arrêté interministériel du 4 août 2004
- Décret 86-442 du 14.03.1986
- Décret 87-602 du 30.07.1987
- Décret 88-386 du 19.04.1988
- 2.17) Présidence de la commission de réforme**
- Présidence des commissions et signature des procès verbaux
- 2.18) Contrôle de légalité des établissements publics sociaux dont l'autorisation relève de la compétence du représentant de l'Etat dans le département**
- 2.19) Exercice du contrôle des établissements sociaux**
- Art. L 313-13 et Art R 313-1 et suivants du CASF
- 2.20) Pilotage et animation des missions sociales du logement**
- Présidence et animation de la commission départementale de Prévention des expulsions (C.C.A.P.E.X)
- Loi n° 2909-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- Circulaire du 31.12.2009 relative à la prévention des expulsions locatives
- Décret 29/11/2007
- Animation du PDALPD
 - Animation du PDALHPD
- 2.21) Mise en œuvre de la loi DALO**
- Loi du 5 mars 2007 et du 25 mars 2009
- 2.22) Mise en œuvre de la loi ALUR**
- Loi du 24 mars 2014

2.23) Gestion des procédures d'expulsion domiciliaire, à l'exclusion de la décision d'octroi de la force publique

2.24) Politiques relatives aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes

2.25) Politique en faveur du handicap

- le fonds départemental de compensation
- le conseil départemental consultatif des personnes handicapées (C.D.C.P.H.)
- les cartes de stationnement
- pilotage de l'AAH

- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009
- Décret n° 2009-540 du 10 décembre 2009
- Décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009
- Circulaire DGCS/SD3/2010 /97 du 23 mars 2010
- Loi du 11 février 2005 instruction DGCS du 05 Août 2011

2.26) Marchés publics – Prestations de services et ou intellectuelles

- Code des Marchés publics

La signature des marchés publics, ordre de service et toutes pièces contractuelles relatives aux fournitures courantes et de services et de prestations intellectuelles relevant des Affaires sociales, de la Santé, du ministère du Logement, de l'Egalité des territoires et de la Ruralité

ARTICLE 3 : Dans le cadre de la délégation de signature qui est conférée par l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PAILLARD, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse, subdélégation est donnée à :

- Madame Véronique SIMONIN, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, à l'effet de signer les actes et correspondances énumérés au Titre 3. POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL, EDUCATIF ET SPORTIF ;
- Monsieur Jean-Pierre BRAQUET, inspecteur de la jeunesse et des sports de 1^{ère} classe, à l'effet de signer les actes et correspondances énumérés aux articles 3.1, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12-A et 3.12-B sous le Titre 3. POLE DELOPPEMENT TERRITORIAL, EDUCATIF ET SPORTIF ;
- Madame Judith FRESCOT, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'effet de signer les actes et correspondances énumérés à l'article 3.3 sous le Titre 3. POLE DELOPPEMENT TERRITORIAL, EDUCATIF ET SPORTIF.
- Monsieur Didier SAPEY-TRIOMPHE, inspecteur de la jeunesse et des sports de 1^{ère} classe, à l'effet de signer les actes et correspondances énumérés aux articles 3.1, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12-A et 3.12-B sous le Titre 3. POLE DELOPPEMENT TERRITORIAL, EDUCATIF ET SPORTIF ;

- Madame Samira ZAIDAN, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale à l'effet de signer les actes et correspondances énumérés à l'article 3.12-A sous le titre 3 POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL, EDUCATIF ET SPORTIF ;

Titre 3. Pôle développement territorial, éducatif et sportif

3.1) Certificats administratifs de paiement des acomptes ou des soldes des subventions de l'Etat sur proposition du chef de service départemental réglementairement chargé du contrôle

3.2) Correspondances liées à la coordination et à l'animation des dispositifs de la politique de la ville financés par l'Acse, à l'exception de celles adressées aux élus

3.3) Correspondances liées à la gestion du BOP 104 (Intégration et accès à la nationalité française)

3.4) Gestion des postes du Fonds de Coopération pour la Jeunesse et l'Education Populaire relevant du contingent déconcentré

- décision d'affectation, de suspension ou de retrait de poste dans le cadre de la gestion du contingent déconcentré.

En application des instructions ministérielles relatives à la gestion du contingent déconcentré des postes du FONJEP

3.5) Protection des mineurs en centres de vacances et de loisirs

- autorisation d'ouverture d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.

- Art. L 2324-1 à L 2324-4 du Code de la santé publique :

- Art. L 227-4 à L 227-11 du Code de l'action sociale et des familles

- enregistrement des déclarations des personnes organisant l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés.

- opposition à l'organisation d'activité d'accueil en application de l'article L 227.5 du Code de l'action sociale et des familles.

- décision d'interdiction temporaire ou permanente prise à l'encontre d'une personne d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis, d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils en application de l'article L 227-10 du code de l'action sociale et des familles.

- décision prise en urgence à l'encontre d'une personne de suspension d'exercice d'une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis, d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils en application de l'article L 227-10 du code de l'action sociale et des familles.

- injonction à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant pour mettre fin :

- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L 227-5 ; aux risques pour la santé et sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil ;

- aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article L 227.4 ;

- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L 227-7 et à l'article L 227-10.

- décision d'interdiction ou d'interruption, de manière totale ou partielle, de l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 ainsi que décision de fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes mentionnée à l'alinéa précédent n'ont pas remédié aux situations qui ont fait l'objet de l'injonction, en application de l'article L 227-11 du Code de l'action sociale et des familles.

- décision sans injonction préalable d'interdiction ou d'interruption de l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 ou de fermeture des locaux dans lesquels il se déroule, en cas d'urgence ou lorsque que l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L 227-11 refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L 227-9 en application de l'article L 227-11 du Code de l'action sociale et des familles.

- injonction à la personne morale qui organise l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 lorsque les conditions d'accueil présentent ou sont susceptibles de présenter des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs ou que sont constatés des manquements aux obligations rappelées au premier alinéa de l'article L 227-11 du Code de l'action sociale et des familles.

- décision, après avis de la commission mentionnée à l'article L 227-10, d'interdiction temporaire ou définitive d'organiser l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 à l'encontre de la personne morale qui, après injonction, n'a pas mis fin aux dysfonctionnements constatés en application de l'article L 227-11 du Code de l'action sociale et des familles.

3.6) Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

- décisions d'attribution, de refus, de suspension ou de retrait de l'agrément préfectoral d'association de jeunesse et d'éducation populaire, en application des articles 3 et 5 du décret 2002-571 du 22 avril 2002 modifié.

- Art. 8 de la Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et du décret n°2002-571 du 22 avril 2002 modifié

- Art. L 121-4 du Code du Sport:

3.7) Agrément des groupements sportifs

- décisions de retrait de l'agrément préfectoral de groupement sportif en application des articles R 121-1 à R 121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs.

3.8) Encadrement des activités physiques et sportives et exploitation des établissements

- Art L212-1 à L212-14 des articles L321-1 à 322-9 du Code du sport

- contrôle des établissements d'activités physiques et sportives :

- opposition à l'ouverture d'un établissement qui ne remplit pas les conditions fixées en application de l'article R 322-3 du Code du sport ;

- mise en demeure adressée à l'exploitant de l'établissement de mettre fin aux manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité, au défaut de souscription du contrat d'assurance et aux situations exposant les pratiquants à l'utilisation de substances ou de procédés interdits avec délai imparti en application de l'article R 322-9 du Code du sport ;

- décision de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement si l'exploitant n'a pas donné suite à la mise en demeure ou s'il s'oppose au contrôle de l'autorité administrative en application de l'article R 322-10 du Code du sport ;

- décision de fermeture temporaire en cas d'urgence sans mise en demeure préalable en application de l'article R 322-9 du Code du sport ;

- décision d'ordonner une enquête pour établir les circonstances dans lesquelles est survenu un accident en application de l'article 322-8 du Code du sport ;

- vérification de l'absence de condamnation pour crime ou certains délits des exploitants par demande aux services judiciaires de l'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) en application de l'article 2 de l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 27 juin 2005.

- contrôle de la profession d'éducateur d'activités physiques et sportives :

- enregistrement de la déclaration d'activité d'éducateur sportif et délivrance de l'attestation de stagiaire en application des dispositions de l'article R 212-85 du Code du sport ;
- délivrance de la carte professionnelle d'éducateur sportif en application de l'article R 212-86 du Code du sport ;
- retrait de la carte professionnelle d'éducateur sportif de façon temporaire ou permanente à toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation mentionnée à l'article L 212-9 ou d'une mesure mentionnée à l'article L 212-13 du Code du sport ;
- vérification de l'absence de condamnation pour crime ou certains délits par demande aux services judiciaires de l'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) concernant le déclarant d'activité en application de l'article 2 et 4 de l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 27 juin 2005 ;
- injonction de cesser toute activité à toute personne exerçant la profession d'éducateur sportif en méconnaissance de la loi prise en application de l'article L 212-13 du Code du sport ;
- décision prise en urgence d'interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois de la profession d'éducateur sportif en application de l'article L 212-13 du Code du sport ;
- décision d'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, la profession d'éducateur sportif après consultation du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en application de l'article L 212-13 du Code du sport ;
- tous les actes relatifs à la composition et au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en application de l'article D 212-95 du Code du sport.

- Art. L .212-1 à L212-14, des articles L.321-1 à L.321-9, des articles L.322-1 à L.322-9 du Code du sport

Surveillance des établissements de Ball Trap

- enregistrement des déclarations d'ouverture des établissements effectuées en application de l'article R-322-1 du Code du sport ;
- opposition à l'ouverture d'un établissement qui ne remplit pas les conditions fixées en application de l'article 5 de l'arrêté du 17 juillet 1990.

-Arrêté interministériel intérieur-jeunesse et sports du 17 juillet 1990 relatif aux garanties de sécurité que doivent présenter les établissements d'activités physiques et sportives où sont

- pratiquées des
activités de tir
aux armes de
chasse
- Autorisation préalable des manifestations publiques de boxe - Art. R 331-46 à R 331-52 du Code du sport
 - décision d'autorisation préalable des manifestations publiques de boxe prévue à l'article R 331-46 du Code du sport.
 - Recensement des équipements sportifs - Art. L 312-2 et L312-3 du Code du sport
 - recensement national des équipements sportifs en application de l'article L 312-2 susvisé - gestion de la déclaration à l'administration d'un équipement sportif.
 - 3.9) Conseil départemental de la jeunesse, des sports et la vie associative** - Décret 2006-665 du 07 juin 2006 notamment son article 29 et en application du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006
 - tous les actes concernant l'organisation des travaux et la présidence du conseil départemental en cas d'absence ou d'empêchement du préfet. (Avis du conseil sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, avis du conseil réuni sous la configuration d'une formation spécialisée prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du Code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212.13 du Code du sport).
 - réunion de la formation restreinte du CDJSVA composée des membres de l'ancien conseil départemental de la jeunesse. -Art. 11 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, du décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 modifié, -Art. 12 de la Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, et du décret n°2002-708 du 30 avril 2002 modifié

3.10) Les arrêtés, contrats et conventions attributifs d'aide de l'État, ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans les domaines suivants :

Au titre des actions en direction de la jeunesse et de la vie associative

- Arrêté d'attribution et notification de subvention de fonctionnement aux associations intervenant dans les domaines

de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

- Convention, annuelle ou pluriannuelle d'objectifs passée entre l'Etat et les associations, relative au développement de l'accès des enfants et des jeunes aux activités sportives, culturelles et de loisirs pour la mise en œuvre d'une politique éducative territoriale.

Au titre du développement des pratiques sportives :

- Convention, annuelle ou pluriannuelle, d'objectifs passés entre l'Etat et les groupements sportifs, clubs et comités départementaux sportifs.

3.11) Gestion des volontariats

- les actes relatifs à l'instruction des demandes d'agrément au titre de l'engagement et du volontariat de service civique en relation avec le préfet de région/direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, délégué territorial de l'Agence du Service Civique.

3.12) Politique en faveur du handicap

A) le dispositif « vacances adaptées organisées pour personnes handicapées »

B) les commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité

- Loi n° 2009-879
du 21 juillet 2009
Décret n° 2009-
1540 du 10
décembre 2009
Décret n° 2009-
1484 du 3 décembre
2009 - Circulaire
DGCS/SD3/2010/
97 du 23 mars 2010

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain PAILLARD, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté du 02 octobre 2015, sera exercée par le cadre chargé de l'intérim ;

ARTICLE 5 : L'arrêté du 11 août 2015 donnant subdélégation du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse est abrogé ;

ARTICLE 6 : Le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse, Madame Véronique SIMONIN, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action

sanitaire et sociale assurant les fonctions de directrice adjointe ainsi que les subdélégués mentionnés dans cet arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 06 octobre 2015

Le directeur départemental adjoint
de la cohésion sociale de Vaucluse,
chargé de l'intérim des fonctions
de directeur départemental de la cohésion sociale



Alain PAILLARD